

OBJET : Accueil de Loisirs Intercommunal : mesures conservatoires

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de Communes,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 portant délégations données au Président,
- Vu les désordres constatés au niveau de l'Accueil de Loisirs Intercommunal, 755 Boulevard du bois de l'Encastre – 31250 Vaudreuille, notamment sur les éléments en bois qui constituent terrasses et passerelles extérieures,
- Vu la déclaration de sinistre auprès du GAN, assureur dommage ouvrage, en date du 5 mai 2022,
- Vu les opérations d'expertises réalisées depuis juin 2022,
- Vu les conclusions de l'expert dans son rapport préliminaire en date du 14 juin 2022, sur la nécessité de prendre des mesures conservatoires pour assurer la sécurité des usagers et maintenir l'usage des zones concernées (coursives),
- Vu le courrier de la Communauté de Communes adressé à l'assurance en date du 4 avril 2023 demandant la prise en charge des mesures conservatoires complémentaires pour la saison estivale 2023,
- Vu la capacité d'accueil de l'ALSH sur la période estivale et considérant l'insuffisance des mesures conservatoires actuelles pour garantir la sécurité des usagers,
- Vu l'offre proposée par l'entreprise IMBERT, 10 rue de l'église Saint André – Couffinal – 31250 Revel,

DECIDE

Article 1 : De signer l'offre proposée par l'entreprise IMBERT pour un montant total de 7 989.08 € HT, soit 9 586.90 € TTC comprenant la fourniture et main d'œuvre d'un platelage bois sur une surface d'environ 145 m².

Article 2 : Précise que toutes les mesures sont engagées auprès de notre assureur afin que les frais engagés au titre de ces mesures conservatoires soient remboursés à la communauté de communes au titre de de garantie Dommages Ouvrage.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

Article 4 : La présente décision n° **DP 2023-50** sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à : M. le préfet de la Haute-Garonne, Centre des Finances Publiques de Revel, aux intéressés.

Fait à REVEL, le 27 avril 2023

Le Président,
Laurent HOURQUET



Ampliation faite le :

Certifiée exécutoire par publication le :

Par Délégation La Directrice Générale